

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « INSTITUT DE FORMATION AUX CARRIERES
ADMINISTRATIVES, SANITAIRES ET SOCIALES » DE DIEPPE**

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Institut de Formation aux Carrières Administratives, Sanitaires et Sociales » (GIP-IFCASS) de DIEPPE, en date du 23 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1997 portant approbation de la convention constitutive du GIP-IFCASS de DIEPPE, publié au Journal Officiel de la République Française le 16 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2000 portant modification de la convention constitutive du GIP-IFCASS de DIEPPE, publié au Journal Officiel de la République française le 15 septembre 2000.

Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 portant prorogation de la convention constitutive du GIP-IFCASS de DIEPPE pour une durée de dix ans, publié au Journal Officiel de la République française le 18 septembre 2007.

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 portant prorogation de la convention constitutive du GIP-IFCASS de DIEPPE jusqu'au 31 décembre 2017, publié au Journal Officiel de la République française le 4 juin 2017.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant prorogation de la convention constitutive du GIP-IFCASS de DIEPPE jusqu'au 31 décembre 2018, publié au Journal Officiel de la République française le 30 décembre 2017.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant modification de la convention constitutive du GIP-IFCASS de DIEPPE, publié au Journal Officiel de la République française le 30 décembre 2018.

La convention constitutive est modifiée comme suit :

Modification de l'article 4 : Durée

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le groupement est prorogé pour une durée de 3 ans, renouvelable dans les conditions prévues par la loi, les règlements et la présente convention. »

Au 3^{ème} alinéa, la mention « 5 » est remplacée par « 3 ».

Modification de l'article 10 : Personnel du Groupement

La référence à « l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » est supprimée et remplacée par la référence à « l'article L2 du code général de la fonction publique ».

Au dernier paragraphe de cet article, la mention « Ils sont soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire. » est supprimée.

Suppression de l'article 14 : Contrôles et Inspections

L'article 14 est abrogé.

Modification de l'article 19 : Directeur du groupement

Les mots « comité technique » sont remplacés par les mots « comité social d'administration ».

Modification de l'article 20 : Instances paritaires obligatoires

L'article 20 est rédigé comme suit :

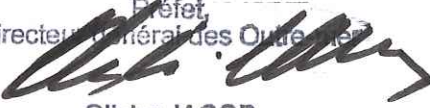
«Un comité social d'administration est créé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Il assume les compétences en matière de de santé, de sécurité de conditions de travail conformément aux dispositions du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Une commission consultative paritaire est créée conformément aux dispositions de l'article 18 du même décret.».

Fait le **18 DEC. 2023**

Le ministre délégué, chargé des outre-mer

Préfet,
directeur général des Outre-mer

Olivier JACOB


Le directeur général de LADOM



Le maire de DIEPPE



La directrice générale du Centre Hospitalier de DIEPPE

La Directrice Générale,

Valérie BILLARD
